



5.7.2017

AVIS

de la commission du développement

à l'intention de la commission des affaires étrangères

sur la proposition de règlement du Parlement et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 230/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix (COM(2016)0447 – C8-0264/2016 – 2016/0207(COD))

Rapporteure pour avis: Linda McAvan

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition législative vise à modifier le règlement (UE) n° 230/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix, en vue d'y insérer un nouvel article permettant à l'Union d'étendre son assistance, dans des circonstances exceptionnelles, au renforcement des capacités des acteurs militaires dans les pays partenaires, avec pour principal objectif déclaré le développement durable et l'instauration de sociétés pacifiques et ouvertes.

La rapporteure adhère à la ligne générale de la proposition de la Commission, mais préconise de suivre de près les activités devant être financées au titre du nouvel instrument et souligne qu'il convient de réaliser une évaluation intégrale, transparente et interdisciplinaire des activités de renforcement des capacités à l'appui de la sécurité et du développement (RCSD).

La rapporteure rappelle en outre que l'objectif premier de la politique de coopération au développement de l'Union est la réduction et, à long terme, l'éradication de la pauvreté (article 208, paragraphe 1, du traité FUE), et que l'instrument pour la coopération au développement ou le fonds européen de développement ne devraient pas contribuer aux activités de RCSD.

AMENDEMENTS

La commission du développement invite la commission des affaires étrangères, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Visa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 24, son article 40 et son article 41, paragraphe 2,

Justification

Références aux articles pertinents sur la PESC dans le traité.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le consensus européen pour le développement de 2005 a reconnu le lien entre la sécurité et le développement¹⁶.

¹⁶ Déclaration conjointe du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission sur la politique de développement de l'Union européenne intitulée «Le consensus européen», JO C 46 du 24.2.2006.

Amendement

(1) Le consensus européen pour le développement de 2005 a reconnu le lien entre la sécurité et le développement *et mis l'accent sur leur nature complémentaire*¹⁶, *tandis que le programme pour le changement de 2011*^{16 a} *a souligné la corrélation entre développement et sécurité.*

¹⁶ Déclaration conjointe du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission sur la politique de développement de l'Union européenne intitulée «Le consensus européen», JO C 46 du 24.2.2006.

^{16 a} *Communication de la Commission: «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement» (COM(2011) 0637).*

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) La politique de développement de l'Union devrait avoir pour objectif principal la réduction et, à long terme, l'éradication de la pauvreté, comme le dispose clairement l'article 208, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union (traité FUE), et reposer sur le principe d'efficacité du développement; Il convient donc que le financement des activités de renforcement des capacités à l'appui de la sécurité et du développement prévu par le présent règlement provienne d'instruments autres que l'instrument pour la coopération au développement ou le fonds européen de

développement, afin que les fonds relevant de ceux-ci soient principalement alloués à la réduction et à l'éradication de la pauvreté.

Justification

Les instruments relatifs à la sécurité doivent être financés par des lignes budgétaires spécifiques consacrées à la sécurité. L'instrument de financement de la coopération au développement et le fonds européen de développement doivent respecter l'obligation définie par le traité de les utiliser pour l'éradication de la pauvreté.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) L'Union devrait tenir compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les pays en développement, conformément à l'article 208 du traité FUE; par conséquent, étant donné qu'il est impératif d'éviter toute subordination de l'aide et de la coopération au développement à la politique de sécurité ou de défense, les instruments financiers extérieurs, y compris l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix, doivent être utilisés dans cet esprit.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, adopté en septembre 2015, souligne qu'il est important de favoriser l'avènement de

(2) Le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, adopté en septembre 2015, **définit les objectifs de développement durable**

sociétés pacifiques et inclusives, *à la fois en tant qu'objectif de développement durable (ODD n° 16) et afin d'obtenir d'autres résultats dans le domaine de la politique de développement*. L'objectif n° 16 demande spécifiquement d'«appuyer, notamment dans le cadre de la coopération internationale, les institutions nationales chargées de renforcer, à tous les niveaux, les moyens de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité, en particulier dans les pays en développement».¹⁷

¹⁷ Nations unies, A/RES/70/1, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, le 25 septembre 2015.

(*ODD*), dont le premier porte sur l'éradication de la pauvreté (ODD n° 1). L'ODD n° 16 souligne qu'il est important de favoriser l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives. L'objectif n° 16 demande spécifiquement d'«appuyer, notamment dans le cadre de la coopération internationale, les institutions nationales chargées de renforcer, à tous les niveaux, les moyens de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité, en particulier dans les pays en développement».¹⁷

¹⁷ Nations unies, A/RES/70/1, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, le 25 septembre 2015.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) *Il est essentiel de soutenir les acteurs* du secteur de la sécurité des pays tiers, notamment *les acteurs militaires*, dans des circonstances exceptionnelles, dans un contexte de prévention des conflits, de gestion des crises ou de stabilisation, afin de garantir des conditions appropriées en vue *du développement et de l'éradication* de la pauvreté. Ces actions sont particulièrement nécessaires afin de garantir la protection des populations civiles dans les zones touchées par des conflits, des crises ou la fragilité. La bonne gouvernance, un contrôle démocratique et une surveillance civile efficaces du système de sécurité, notamment des forces militaires, ainsi que le respect des droits de l'homme et des principes de l'État de droit sont des caractéristiques essentielles d'un État qui fonctionne bien dans tout contexte, et *doivent être encouragés au moyen d'un soutien aux pays tiers en vue d'une*

Amendement

(3) *La réforme* du secteur de la sécurité des pays tiers, notamment *le soutien aux forces armées* dans des circonstances exceptionnelles, dans un contexte de prévention des conflits, de gestion des crises ou de stabilisation, afin de garantir des conditions appropriées, *y compris la bonne gouvernance*, en vue *de l'utilisation efficace de la coopération au développement, dont l'objectif principal est l'éradication* de la pauvreté. Ces actions sont particulièrement nécessaires afin de garantir la protection des populations civiles dans les zones touchées par des conflits, des crises ou la fragilité. La bonne gouvernance, un contrôle démocratique et une surveillance civile efficaces du système de sécurité, notamment des forces militaires, ainsi que le respect des droits de l'homme et des principes de l'État de droit sont des caractéristiques essentielles d'un État qui

réforme plus vaste du secteur de la sécurité.

fonctionne bien dans tout contexte.
L'utilisation de cet instrument devrait être rigoureusement contrôlée et le Parlement devrait être régulièrement informé des activités financées par celui-ci. Il convient de noter que la durée de cet instrument est strictement limitée à fin du cadre de financement pluriannuel en cours, après quoi la Commission devrait réaliser une évaluation interdisciplinaire détaillée des mesures financées au titre des dispositions sur le RCSD établies par le présent règlement ainsi que des instruments pertinents utilisés par les États membres pour financer le RCSD. Cette évaluation devrait porter sur la cohérence des mesures de RCSD financées par l'Union et ses États membres avec la stratégie globale de l'Union et les objectifs de développement durable des Nations unies. Tout instrument créé à l'avenir pour tenir compte de l'interdépendance entre sécurité et développement devrait s'appuyer sur les conclusions de cette évaluation, n'être mis en place qu'après une consultation publique à grande échelle des diverses parties concernées, et favoriser la coopération civile entre l'Union, des structures publiques ou intergouvernementales locales et régionales ainsi que des ONG en vue d'aider des pays tiers.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les conclusions du Conseil sur la politique de sécurité et de défense (PSDC) du 18 mai 2015 recommandaient d'explorer les pistes visant à renforcer la cohérence et la coordination entre les actions menées par l'UE dans les domaines de la sécurité et du développement, ainsi qu'à améliorer le renforcement des

Amendement

(6) Les conclusions du Conseil sur la politique de sécurité et de défense (PSDC) du 18 mai 2015 recommandaient d'explorer les pistes visant à renforcer la cohérence et la coordination entre les actions menées par l'UE dans les domaines de la sécurité et du développement, ainsi qu'à améliorer le renforcement des

capacités en vue de favoriser la sécurité et le développement, notamment en termes d'instruments de financement¹⁹. Elles recommandaient également l'élaboration d'un cadre stratégique au niveau de l'Union pour la réforme du secteur de la sécurité, regroupant les outils de la PSDC et tous les autres outils appropriés de la PESC ainsi que les *instruments de coopération au développement* et les acteurs dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.

¹⁹ Conclusions du Conseil des affaires étrangères sur la politique de sécurité et de défense (PSDC), document n° 8971/15 du 18 mai 2015.

capacités en vue de favoriser la sécurité et le développement, notamment en termes d'instruments de financement¹⁹. Elles recommandaient également l'élaboration d'un cadre stratégique au niveau de l'Union pour la réforme du secteur de la sécurité, regroupant les outils de la PSDC et tous les autres outils appropriés de la PESC *ainsi que* les acteurs dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.

¹⁹ Conclusions du Conseil des affaires étrangères sur la politique de sécurité et de défense (PSDC), document n° 8971/15 du 18 mai 2015.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Les conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013 ont précisé qu'au moins 90 % de l'aide extérieure de l'Union devraient être réputés constituer une aide publique au développement, conformément à la définition établie par le Comité d'aide au développement de l'OCDE. Il est donc essentiel que la répartition des financements au titre du règlement (UE) n° 230/2014 révisé tienne compte, dans la mesure du possible, de ce ratio.

Justification

Près de 90 % des dépenses relevant de l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix satisfont aux critères définis par le CAD.

Amendement 9

Proposition de règlement

Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) L'objectif principal de l'aide publique au développement n'est pas de financer des instruments relatifs à la sécurité.

Justification

Les instruments relatifs à la sécurité doivent être financés par des lignes budgétaires spécifiques consacrées à la sécurité. L'instrument de financement de la coopération au développement et le fonds européen de développement doivent respecter l'obligation définie par le traité de les utiliser pour l'éradication de la pauvreté.

Amendement 10

Proposition de règlement

Considérant 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 quater) Les conclusions du Conseil^{1a} sur le plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (2015-2019), adopté le 20 juillet 2015, en particulier le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie qui y est annexé et son point 21, c), invite la Commission, le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et le Conseil à élaborer une politique de diligence afin de veiller à ce que l'appui de l'Union aux forces de sécurité soit conforme à la politique de l'UE en matière de droits de l'homme et contribue à sa mise en œuvre, et soit compatible avec la promotion, la protection et l'application du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire international, selon le cas.

1a

<http://data.consilium.europa.eu/doc/docu>

Justification

Avant l'entrée en vigueur du règlement modifié sur l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix, il est indispensable que l'Union fasse preuve de vigilance afin de garantir que le soutien de l'Union aux forces de sécurité en vertu du nouvel article 3 bis est conforme à la politique de l'Union en matière de droits de l'homme.

Amendement 11

Proposition de règlement

Considérant 6 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 quinquies) Eu égard aux options envisageables dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), la résolution du Parlement européen du 22 novembre 2016 sur l'Union européenne de la défense évoque, au paragraphe 47, une éventuelle réforme du mécanisme Athena visant à développer les possibilités de partage des coûts et de financement commun, au regard notamment du renforcement des capacités des acteurs militaires dans les pays partenaires (formation, encadrement, conseil, fourniture d'équipements, amélioration de l'infrastructure et autres services). Un mécanisme analogue a été élaboré en dehors du budget de l'Union par l'intermédiaire de la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique.

Justification

Il est important de souligner que, dans le cadre de la PSDC, des options existent pour la mise en œuvre des programmes de renforcement des capacités militaires dans les pays tiers. L'une de ces options pourrait consister à réformer le mécanisme Athena, comme le recommande déjà une résolution récente du Parlement.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'aide de l'Union est fournie aux acteurs du secteur de la sécurité, elle peut également s'adresser aux acteurs militaires dans les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 3 bis, en particulier dans le contexte d'une réforme plus vaste du secteur de la sécurité et/ou dans le cadre du renforcement des capacités pour favoriser la sécurité et le développement conformément à ***l'objectif premier de la réalisation du développement durable.***

Amendement

Lorsque l'aide de l'Union est fournie aux acteurs du secteur de la sécurité, elle peut également s'adresser aux acteurs militaires dans les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 3 bis, en particulier dans le contexte d'une réforme plus vaste du secteur de la sécurité et/ou dans le cadre du renforcement des capacités pour favoriser la sécurité et le développement conformément ***aux objectifs de développement durable et aux principes d'efficacité de l'aide et de cohérence des politiques.***

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) n° 230/2014
Article 3 bis – titre

Texte proposé par la Commission

Renforcement des capacités ***pour favoriser la sécurité et le développement***

Amendement

Renforcement des capacités ***dans le contexte de la réforme du secteur de la sécurité***

Justification

Toute mesure adoptée dans le contexte du nouvel article 3 bis devrait s'inscrire dans le cadre d'une initiative plus vaste de réforme du secteur de la sécurité (RSS) tenant compte du nouveau concept appliqué par l'Union au regard de la RSS et des mesures y afférentes dans le contexte des instruments de coopération au développement. De telles mesures devraient se concentrer sur la réforme des structures gouvernementales pertinentes, de façon à renforcer le contrôle parlementaire et civil, la transparence, la responsabilité et l'efficacité. Les mesures adoptées au titre de l'article 3 bis ne doivent pas être considérées comme des réponses à une crise mais comme les éléments d'une politique de réforme structurelle à moyen et long termes.

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) n° 230/2014

Article 3 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'aide peut ***couvrir, en particulier, la mise à disposition de programmes de*** renforcement des capacités en faveur de la sécurité et du développement, notamment la formation, le mentorat et le conseil, ainsi que la fourniture d'équipements, les améliorations aux infrastructures et la prestation d'autres services.

Amendement

2. L'aide peut ***être accordée en vue du*** renforcement des capacités en faveur de la sécurité et du développement, notamment la formation, le mentorat et le conseil, ainsi que la fourniture d'équipements, les améliorations aux infrastructures et la prestation d'autres services.

L'aide relevant du présent article est financée par le redéploiement au sein de la rubrique IV du budget général de l'Union pour le cadre financier pluriannuel 2014-2020, sans mobilisation de ressources supplémentaires. Ce redéploiement exclut l'utilisation de crédits alloués à des mesures relevant du règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil^{1a}.

^{1a}Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020.

Justification

Le Parlement demande que soit établie une liste positive fermée des activités pouvant bénéficier d'une aide au titre de l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix et rappelle que les fonds relevant de l'instrument de financement de la coopération au développement ne peuvent être utilisés pour financer des activités de RCSD.

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) n° 230/2014

Article 3 bis – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Conformément au présent article, l'aide est fournie ***uniquement dans les circonstances*** suivantes:

Amendement

3. Conformément au présent article, l'aide ***demeure exceptionnelle et*** est fournie ***aux deux conditions*** suivantes:

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) n° 230/2014

Article 3 bis – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsque le pays concerné et ***la communauté internationale et/ou*** l'Union européenne s'accordent sur le fait que le secteur de la sécurité, ***et en particulier l'armée***, est essentiel à la ***stabilité, à la paix et au développement, particulièrement dans des contextes fragiles et de crise.***

Amendement

b) lorsque le pays concerné et l'Union européenne s'accordent sur le fait que le secteur de la sécurité, ***y compris les forces armées du pays***, est essentiel à la ***préservation, à l'établissement ou au rétablissement des conditions indispensables au développement durable.***

Justification

L'objectif principal ne peut être réorienté vers la stabilité, la paix et la gestion de crise sans en modifier le centre de gravité.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) n° 230/2014

Article 3 bis – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) de l'achat ***d'armes*** et de munitions;

Amendement

b) de l'achat ***d'armes, de pièces détachées*** et de munitions, ***ou de tout autre équipement conçu pour constituer une force létale;***

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) n° 230/2014

Article 3 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lors de la conception et de la mise en œuvre des mesures au titre du présent article, la Commission **promeut** l'appropriation par le pays partenaire. Elle développe également les éléments nécessaires et les bonnes pratiques requises pour garantir la durabilité à moyen et long terme et encourage l'État de droit et les principes inscrits dans le droit international.

Amendement

5. Lors de la conception et de la mise en œuvre des mesures au titre du présent article, la Commission **et le SEAE garantissent la pleine complémentarité avec les autres instruments d'aide extérieure de l'Union ainsi qu'avec l'action extérieure en général, y compris la PESC, et** l'appropriation par le pays partenaire. Elle développe également les éléments nécessaires et les bonnes pratiques requises pour garantir la durabilité à moyen et long terme et encourage l'État de droit et les principes inscrits dans le droit international.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) n° 230/2014

Article 3 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission établit les mesures de suivi et d'évaluation appropriées en rapport avec les mesures prises au titre du présent article.

Amendement

6. La Commission établit les mesures de suivi et d'évaluation appropriées en rapport avec les mesures prises au titre du présent article **et publie ces informations sans délai. Le Parlement européen est toujours directement informé.**

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 230/2014

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) *À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:* **supprimé**

«1. L'aide de l'Union prévue à l'article 3 et à l'article 3 bis le cas échéant est octroyée au moyen de mesures d'aide exceptionnelles et de programme de réponse intérimaires.»

Justification

Les décisions relatives au nouvel article 3 bis sur le renforcement des capacités militaires ne devraient pas être prises en suivant les procédures prévues à l'article 3 du présent règlement, qui sont conçues pour la prise de décision accélérée concernant des mesures d'aide exceptionnelles urgentes. La procédure établie à l'article 3 n'implique pas la participation du Parlement, contrairement à celle prévue aux articles 4 et 5.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) n° 230/2014

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les documents de stratégie thématiques délimitent la base générale de la mise en œuvre de l'aide visée aux articles 4 et 5 et à l'article 3 bis, **le cas échéant**. Les documents de stratégie thématiques fournissent un cadre à la coopération entre l'Union et les pays ou les régions partenaires concernés.»

1. Les documents de stratégie thématiques délimitent la base générale de la mise en œuvre de l'aide visée aux articles 4 et 5 et à l'article 3 bis. Les documents de stratégie thématiques fournissent un cadre à la coopération entre l'Union et les pays ou les régions partenaires concernés.»

Justification

La procédure prévue aux articles 4 et 5 est celle qui convient pour le nouvel article 3 bis. Elle garantit que le Parlement participe au processus et que les mesures de renforcement des capacités militaires sont conçues pour être des mesures dites de long terme visant à résoudre des problèmes structurels dans le contexte d'un effort plus vaste de réforme du secteur de la sécurité.

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) n° 230/2014

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission veille à ce que les mesures adoptées au titre du présent règlement en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée ainsi que les mesures couvertes par l'article 3 bis soient mises en œuvre dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire.

Amendement

1. La Commission veille à ce que les mesures adoptées au titre du présent règlement en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée ainsi que les mesures couvertes par l'article 3 bis soient mises en œuvre dans le respect du ***principe de non-malfaisance ainsi que du droit international, y compris le droit international humanitaire et la législation sur les droits de l'homme, et conformément à la politique de vigilance de l'Union, afin de veiller à ce que l'appui de l'Union aux forces de sécurité soit conforme à la politique de l'Union en matière de droits de l'homme et contribue à sa mise en œuvre, et soit compatible avec la promotion, la protection et l'application du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire international. La Commission publie sans délai ses évaluations pertinentes.***

Justification

Il convient de mentionner spécifiquement le principe de non-malfaisance et les droits de l'homme.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 230/2014

Article 13 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) À l'article 13, paragraphe 3, le point suivant est ajouté:

«b bis) vingt-et-un points de pourcentage de l'enveloppe financière sont affectés à des mesures relevant de l'article 5.

Justification

À l'article 13 du présent règlement, il est précisé que les mesures prises au titre de l'article 3 peuvent consommer 70 % de l'enveloppe financière et les mesures prises au titre de l'article 4, 9 %. Afin de garantir que l'article 5 continue de bénéficier d'au moins 21 % de la dotation, il importe d'apporter cette précision, faute de quoi, le nouvel article 3 bis risque de consommer non seulement cent millions d'euros mais également les crédits qui sont prévus pour l'article 5 mais qui n'y ont pas été explicitement alloués.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 230/2014

Article 13 – paragraphe 3 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) À l'article 13, paragraphe 3, le point suivant est ajouté:

«b ter) l'aide au titre de l'article 3 bis est limitée à un montant maximum de 100 000 000 EUR.

Justification

Il importe de garantir que l'introduction de l'article 3 bis concernant le renforcement des capacités militaires n'entraîne pas de réduction des crédits prévus pour les décisions au titre des articles 3, 4 et 5 existants.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Établissement d'un instrument contribuant à la stabilité et à la paix	
Références	COM(2016)0447 – C8-0264/2016 – 2016/0207(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	AFET 12.9.2016	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	DEVE 12.9.2016	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Linda McAvan 10.2.2017	
Rapporteur(e) pour avis remplacé	Paavo Väyrynen	
Examen en commission	25.4.2017	29.5.2017
Date de l'adoption	3.7.2017	
Résultat du vote final	+: 13 -: 8 0: 1	
Membres présents au moment du vote final	Beatriz Becerra Basterrechea, Ignazio Corrao, Doru-Claudian Frunzuliță, Enrique Guerrero Salom, Heidi Hautala, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Arne Lietz, Linda McAvan, Maurice Ponga, Cristian Dan Preda, Lola Sánchez Caldentey, Elly Schlein, Paavo Väyrynen, Bogdan Brunon Wenta, Joachim Zeller, Željana Zovko	
Suppléants présents au moment du vote final	Frank Engel, Ádám Kósa, Judith Sargentini	
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	John Stuart Agnew, Jean-Paul Denanot, Estefanía Torres Martínez	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

13	+
PPE	Frank Engel, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Ádám Kósa, Maurice Ponga, Cristian Dan Preda, Bogdan Brunon Wenta, Željana Zovko
S&D	Jean-Paul Denanot, Doru-Claudian Frunzuliță, Enrique Guerrero Salom, Arne Lietz, Linda McAvan, Elly Schlein

8	-
ALDE	Beatriz Becerra Basterrechea, Paavo Väyrynen
EFDD	John Stuart Agnew, Ignazio Corrao
GUE/NGL	Lola Sánchez Caldentey, Estefanía Torres Martínez
Verts/ALE	Heidi Hautala, Judith Sargentini

1	0
PPE	Joachim Zeller

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention